

Avocats Sans Frontières France
8, rue du Prieuré
31000 Toulouse

**Monsieur le Président de la
Cour européenne des droits de l'Homme
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg**

Toulouse, le 5 juillet 2021,

Par fax au 03 88 41 27 30 et par lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet : Tierce intervention dans les affaires H.F et M.F contre France (Req. n° 24384/19)
et J.D et A.D c. France (Req. n° 44234/20).**

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 25 mai 2021, *Avocats Sans Frontières France*¹ a saisi la Cour européenne des droits de l'homme au titre de l'article 36§2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 44 du règlement de la Cour, afin d'introduire une tierce intervention dans le cadre des requêtes n° 24384/19 et 44234/20 « H.F. et M.F. c. France et J.D. et A.D. c. France » respectivement introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 mai 2019 et le 7 octobre 2020 et renvoyées devant la Grande Chambre le 16 mars 2021.

Par courrier en date du 15 juin 2021, Monsieur J. Callewaert, Greffier adjoint de la Grande Chambre, a autorisé *Avocats Sans Frontières France* à produire des observations écrites afin de présenter à la Cour un état des lieux des perspectives judiciaires pour les ressortissantes françaises actuellement détenues dans les camps du Rojava et des garanties procédurales susceptibles d'être apportées à la poursuite et au jugement de ces ressortissantes, au sens de l'article 6 de la Convention, selon les systèmes judiciaires analysés (Rojava, Irak, Syrie, France).

Ces observations ont notamment été effectuées au regard des deux missions menées de manière conjointe par *Avocats Sans Frontières France* et le Barreau de Paris au Kurdistan irakien et au Rojava en décembre 2020 et février 2021, et des informations recueillies à ces occasions auprès des autorités kurdes d'Irak et de Syrie concernant la judiciarisation des ressortissantes françaises détenues dans les camps.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre sincère considération.



Vincent FILLOLA
Coprésident



Matthieu BAGARD
Secrétaire

¹ Avocats Sans Frontières France (ASF France) est une association de solidarité internationale créée en 1998, qui contribue par ses actions à la promotion et à la protection des droits fondamentaux à travers le monde, et qui a notamment pour mission de soutenir l'État de droit, l'institution judiciaire et le droit à bénéficier d'un procès équitable (<https://www.avocatssansfrontieres-france.org/fr/>).

La compétence de juger d'une infraction appartient au premier chef à l'État sur le territoire duquel cette infraction a été commise. Certains États peuvent toutefois se trouver dans l'incapacité de juger ou s'y refuser. Par ailleurs, le système judiciaire d'un État doit faire preuve de garanties suffisantes en matière de droits de la défense et de procès équitable afin de ne pas contrevenir aux exigences du droit international des droits de l'homme (« DIDH »), qui permet d'assurer une cohérence dans la protection des droits de l'homme au niveau international et qui s'applique en cas de conflit armé non international (CANI) aux côtés de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du 2^{ème} protocole additionnel à ces Conventions. Dans le conflit opposant la coalition internationale à l'« État islamique » en Syrie, les affrontements peuvent *a minima* être qualifiés de CANI² emportant application complémentaire du DIDH et de l'article 5 §§1-2 du 2^{ème} protocole additionnel à la Convention de Genève, qui prévoit la détention des personnes privées de liberté dans des conditions dignes et en respect de leurs droits fondamentaux.

L'exigence de respect du DIDH, qui intervient en tant que régulation de la détention en temps de conflits armés, suppose à ce titre l'application de l'ensemble des conventions internationales protectrices des droits de l'homme ratifiées par les États d'origine des personnes détenues, tel que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, ratifié le 4 novembre 1980 par la France³, ainsi que le 2^e protocole facultatif du 15 décembre 1989 ratifié par la France le 2 octobre 2007⁴.

En outre, dans le cas où les personnes détenues sont issues de pays ayant ratifié la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ces dernières jouissent de garanties supplémentaires consacrées par la Convention⁵. En tant que droit pivot occupant une place prépondérante dans l'activité de la Cour, le droit à un procès équitable nécessite une analyse particulière, à plus forte raison dans la mesure où les conditions de la judiciarisation des ressortissants français détenus à l'étranger sont directement en lien avec les faits d'espèce, en ce que la détention des proches des requérants qui les conduit à invoquer une violation des articles 3 et 13 de la Convention ainsi que de l'article 3§2 du Protocole additionnel n° 4 à la Convention, est présentée comme le préalable nécessaire à leur jugement.

Toute atteinte grave aux droits garantis par le DIDH ou le droit international humanitaire (« DIH ») doit avoir pour conséquence de soustraire la compétence d'un système judiciaire au profit d'un autre concurrentement compétent. La compétence personnelle active prévue par le droit pénal français à l'article 113-6 du code pénal a ainsi vocation à intervenir pour juger les ressortissants français qui ne pourraient pas être jugés sur leur lieu de détention actuel dans le respect de leurs droits. L'article 113-13 du code pénal vient par ailleurs renforcer spécifiquement la compétence des juridictions françaises en matière de « crimes et délits qualifiés d'actes de terrorisme et réprimés par le titre II du livre IV commis à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français ».

² C. Franken, *La qualification des hostilités et l'application géographique du droit international humanitaire : deux questions fondamentales dans le conflit opposant la coalition internationale à l'État islamique en Syrie*. Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2019. Prom. : Van Steenberghe, Raphaël. Disponible : [ici](#).

³ Garantissant notamment le droit à la vie (article 6), l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7), le droit à la liberté et à la sûreté (article 9), les droits en détention (article 10), le principe selon lequel nul ne peut être privé du droit d'entrer sur son propre pays (article 12), le droit au procès équitable (article 14).

⁴ Consacrant l'abolition définitive de la peine capitale.

⁵ Voir l'article 2 (droit à la vie) ; l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) ; l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) ; l'article 6 (droit à un procès équitable) ; l'article 13 (droit à un recours effectif) ; ainsi que les protocoles additionnels n° 6 et n° 13 (abolition de la peine de mort en toutes circonstances, y compris en temps de guerre ou de danger imminent de guerre).

I. Traitement judiciaire dans les pays « au plus près des lieux de commission des faits »

À de multiples reprises, la France a réaffirmé sa position visant à vouloir voir juger ses ressortissants « *au plus près du lieu où ils ont commis les crimes* »⁶.

A. Traitement judiciaire au Rojava

Quelques 450 ressortissants européens se sont engagés dans le djihad aux côtés de l'organisation État Islamique (« Daech » ou « EI ») depuis 2015 et aujourd'hui une majorité d'entre eux est détenue dans des camps au Nord-Est de la Syrie, entre Roj et Al-Hol. Le territoire de la Fédération Démocratique de la Syrie du Nord (Rojava) sur lequel sont détenus ces ressortissants étrangers est contrôlé par les forces kurdes et l'Administration Autonome du Nord et de l'Est de la Syrie (« AANES »).

1. Tribunaux kurdes

Les autorités du Rojava ont pu exprimer leur intention de mettre en place « *des juridictions locales dans les zones qu'[ils] contrôlent* »⁷ et de juger « *les combattants étrangers de l'État islamique au printemps [2020], que leurs gouvernements participent ou non au processus* »⁸. Plusieurs obstacles s'opposent toutefois à ce projet. D'une part, le Rojava est un territoire géographique administré par une autorité autonome (l'AANES), dont la qualité d'Etat n'est pas reconnue. Les décisions émanant de tribunaux kurdes ne pourraient donc pas être reconnues et exécutées par des Etats tiers, ni prises en considération au titre du principe *non bis in idem*. D'autre part, la volonté des autorités du Rojava de juger les ressortissants étrangers présents sur leur territoire s'est étiolée au fil du temps en corrélation avec les difficultés matérielle et financière de la prise en charge de ces ressortissants. A défaut d'aide financière suffisante, l'AANES appelle ainsi aujourd'hui à leur rapatriement : « [Si l'Occident] *n'est pas prêt à rapatrier ses enfants, il faudrait qu'il fournisse des fonds [aux programmes de réhabilitation de l'AANES]* »⁹. Concernant les femmes et les enfants actuellement détenus au Nord-Est syrien, les autorités du Rojava refusent de les séparer et rappellent systématiquement – comme les 18 et 29 mars 2021 – n'avoir aucune preuve à leur encontre et donc la nécessité pour leurs Etats d'origine de les rapatrier. Le 29 mars 2021, Mazloum Abdi, le commandant en chef des forces démocratiques syriennes (FDS) insistait : "*Our forces have launched a humanitarian & security operation in al-Hol to arrest ISIS criminals and protect civilians. We renew our call on foreign countries to take back their citizens & give more humanitarian support to al-Hol to improve the conditions & stability in the camp*"¹⁰.

2. Tribunaux internationaux

Face aux difficultés financières et de souveraineté du Rojava, il a été envisagé la création d'un tribunal international spécial (*ad hoc*), établi par résolution du Conseil de Sécurité de l'ONU, qui permettrait à l'ensemble des ressortissants étrangers d'être jugés selon un droit uniforme et des garanties de respect des droits de la défense et du procès équitable. Une telle solution demeure toutefois aujourd'hui inenvisageable. Un accord entre les États siégeant au Conseil de Sécurité des

⁶ Réponse du MEAE à la question écrite n°13093 du sénateur S. Meurant, *Journal Officiel*, publiée le 19 décembre 2019. Disponible : [ici](#) ; S. Dridi, « Jean-Yves Le Drian : « Les djihadistes européens doivent être jugés là où ils ont commis leurs crimes », *Europe 1*, 15 novembre 2019. Disponible : [ici](#) ; A. B. Hoffner, « Paris veut que les djihadistes français détenus en Syrie soient jugés en Irak », *La Croix*, 17 octobre 2019. Disponible : [ici](#) ; J. Pezet, « Rapatriement des djihadistes : Le Drian a-t-il déformé, devant elle, les propos de Belloubet ? », *Libération*, 15 janvier 2020. Disponible : [ici](#).

⁷ G. Poissonnier, « La dimension internationale de l'opportunité des poursuites : le cas des djihadistes français partis rejoindre l'État islamique », *Recueil Dalloz*, D.2018, p. 2246. Disponible : [Ici](#).

⁸ Rojava Information Center, twitter, 6 février 2020.

⁹ Rojava Information Center, *Twitter*, 3 juin 2021. Disponible : [ici](#).

¹⁰ Mazloum Abdi, *Twitter*, 29 mars 2021. Disponible : [ici](#).

Nations Unies apparaît impossible, à l'heure où les positions des États-Unis, de la France et de la Russie, tous trois protagonistes du conflit en Syrie, divergent sur cette question.

L'idée d'un tribunal mixte a également été évoquée¹¹, par la conclusion d'un accord entre les États concernés et les Nations Unies en vue de juger les ressortissants étrangers selon un droit ainsi qu'une procédure mixtes. La tâche demeure toutefois extrêmement complexe et semble être restée à l'état embryonnaire, d'autant qu'elle demeure critiquée par de nombreux praticiens du droit¹².

L'argument financier apparaît par ailleurs comme un obstacle réel aux deux projets évoqués, à plus forte raison au regard des difficultés récurrentes auxquelles sont confrontés les tribunaux internationaux actuels, à l'instar du Tribunal spécial pour le Liban menacé très récemment de fermeture à défaut de financement suffisant pour la poursuite de son activité¹³.

À défaut d'être reconnu en qualité d'État, le Rojava ne peut de surcroît ratifier le Statut de Rome qui permettrait une judiciarisation des ressortissants étrangers par la Cour pénale internationale. C'est pourquoi, alors que « *le recours aux mécanismes de la justice internationalisée paraît bien improbable* »¹⁴, d'autres voies de judiciarisation ont émergé pour les ressortissants étrangers en se tournant vers les pays limitrophes.

B. Traitement judiciaire dans les pays limitrophes

1. En Syrie

Juridiquement et territorialement parlant, les ressortissants étrangers actuellement détenus par les forces kurdes se trouvent dans des camps situés sur le territoire syrien. *De facto*, ils relèvent donc de la compétence territoriale des juridictions syriennes ; d'autant que plusieurs des faits qui pourraient leur être reprochés sont susceptibles d'avoir été commis sur ce même territoire (article 15-1 du code pénal syrien). À ce titre, et selon les déclarations du Rojava Information Center, « *des combattants locaux de l'État islamique [auraient] été jugés via une version mise à jour de la loi syrienne qui correspond davantage aux normes internationales des droits de l'Homme* »¹⁵.

Cependant, il apparaît nécessaire de nuancer une telle affirmation alors que la situation des droits et libertés fondamentales en Syrie reste fortement critiquée. Dans son rapport 2020, Amnesty International affirme ainsi que « *la peine de mort [est] maintenue pour de nombreuses infractions* », que de « *graves atteintes aux droits humains, en particulier des actes de tortures* » ont été rapportées et que « *le gouvernement syrien a continué de soumettre à une disparition forcée des dizaines de milliers de personnes, dont des journalistes, des défenseurs des droits humains, des juristes et des militants politiques* »¹⁶.

Par ailleurs, le sol syrien demeure une zone géographique extrêmement instable, comme le démontre l'organisation en 2019 du transfert de nombreux détenus soupçonnés de commission d'infractions terroristes de la Syrie à l'Irak à la suite d'offensives turques contre les positions kurdes, qui laissent craindre une possible évasion des détenus sous surveillance kurde¹⁷.

¹¹ A l'image du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC) ou du Tribunal spécial pour le Liban (TSL).

¹² V. notamment Brengarth dans : « Jugement des djihadistes étrangers en Irak : un tribunal mixte « donnerait l'impression d'une grande tutelle », *France Info*, 27 juillet 2019. Disponible : [ici](#).

¹³ « Le Tribunal spécial pour le Liban menacé de disparaître faute de financement », *RFI*, 3 juin 2021. Disponible : [ici](#).

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ S. Georis, « Les kurdes de Syrie veulent juger eux-mêmes les djihadistes étrangers », *RTBF*, 6 février 2020. Disponible : [Ici](#).

¹⁶ Amnesty International, « *Les droits humains en Syrie en 2020* ». Disponible : [ici](#).

¹⁷ C. Lamfalussy, « Le transfert de djihadistes belges de la Syrie vers l'Irak est-il légal ? Geens ne se prononce pas », *La Libre*, 27 septembre 2019. Disponible : [ici](#). J. Gacon, « Le transfert des djihadistes de la Syrie vers l'Irak a commencé », *France Culture*, 30 oct 2019. Disponible : [ici](#).

2. En Irak

De nombreux pays s'appuient également sur l'Irak pour juger leurs ressortissants soupçonnés d'être partis rejoindre Daech. Le juge irakien Abdul Satar Bayraqar affirme à ce titre que l'ensemble des procès en Irak seraient publics et conformes aux normes internationales et au code de procédure pénale irakien. Monsieur Abdul Satar Bayraqar assure qu'il n'y a aucune obstruction concernant les dossiers antiterroristes et que « *l'ambassadeur de France profite d'un suivi individuel* » réalisé par le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature irakien qui lui « *adresse personnellement les divers éléments* » de chaque dossier¹⁸. La justice irakienne est toutefois régulièrement critiquée pour ses violations du procès équitable et du droit international ainsi que pour l'omniprésence du recours à la torture. Dans son arrêt *J.K. et autres. C. Suède*, la Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi jugé que l'Irak ne pouvait être un pays de renvoi au sens du droit d'asile et a mis en exergue l'ensemble des défaillances du système policier et judiciaire irakiens ainsi que les graves violations aux droits de l'Homme qui en découlent¹⁹.

Sur l'absence de prise en compte de la torture par les juges irakiens. Human Right Watch (HRW) a été parmi les premières organisations à réaliser un rapport complet concernant l'absence de prise en compte de la torture par les juges irakiens²⁰. Selon Monsieur Lama Fakih, directeur adjoint de HRW pour le Moyen-Orient, « *la torture est omniprésente dans le système judiciaire irakien, et pourtant les juges ne disposent pas d'instructions pour répondre aux allégations de tortures* » [et] « *les suspects de l'EI ne pourront pas obtenir un procès équitable tant que les forces de sécurité pourront librement torturer les gens pour qu'ils avouent* ». Pour les seuls mois de juin et juillet 2018, HRW a recueilli des témoignages de tortures d'accusés de terrorisme pour près de 16 procès sur 18 observés²¹. Cependant, les failles de la pratique judiciaire irakienne rendent invisibles ces actes de tortures. La Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Irak (MANUI) signale ainsi que « *les juges omettent régulièrement de prendre des mesures lorsque les accusés ont allégué devant le tribunal qu'ils avaient été soumis à la torture afin de les contraindre à faire des aveux en rapport avec les crimes pour lesquels ils étaient jugés* »²². D'après HRW²³, l'absence quasi-totale de condamnation d'officier pour torture peut s'expliquer par un manque d'effectivité des engagements internationaux du pays, à l'image de l'absence de loi ou de directive de transposition de la Convention des Nations Unies contre la Torture ratifiée par l'Irak le 7 juillet 2011. Une immunité effective contre les poursuites des fonctionnaires irakiens crée un mécanisme d'impunité visant à décourager toute dénonciation de peur de représailles, notamment vis-à-vis des gardiens de prison maltraitants. En pratique, l'article 123 du code de procédure pénale irakien est peu appliqué par les forces de l'ordre qui ne présentent généralement pas les suspects à un juge d'instruction dans les 24 heures suivant leur arrestation, mais davantage entre 10 à 20 jours ; les avocats n'ont pas accès à l'interrogatoire de leur client dans les affaires de terrorisme ; et les mis en causes passent régulièrement aux aveux après un séjour aux services de renseignement irakiens quand bien même les attentats avoués n'ont jamais existé.

Sur l'application systématique de la peine de mort. Par ailleurs, sur l'ensemble des affaires observées par HRW lors de son travail de terrain de 2018, toutes sauf une ont été jugées en vertu de la loi antiterroriste irakienne n° 13 du 7 novembre 2005, ayant pour sentence la peine de mort²⁴.

¹⁸ « Irak : les djihadistes face à la justice », *Arte*, 31 janvier 2019. Disponible : [Ici](#).

¹⁹ CEDH, *J.K. et autres. C. Suède*, 23 août 2016, Req. n°59166/12. Disponible : [Ici](#).

²⁰ Human Rights Watch, « Iraq: Judges Disregard Torture Allegations », 31 juillet 2018. Disponible : [Ici](#).

²¹ Les actes de torture rapportés étaient notamment les suivants : coups, fractures, sac en plastique sur la tête, privation d'eau, pendaison à une corde pendant plusieurs heures, tige de métal dans l'anus, électrocution, suspension de bouteille d'eau pleine attachée au pénis, viols.

²² UNAMI, OHCHR, « Report on the Death Penalty in Iraq », Octobre 2014. Disponible : [Ici](#).

²³ Human Rights Watch, « Iraq: Judges Disregard Torture Allegations », 31 juillet 2018. Disponible : [Ici](#).

²⁴ *Ibid.*

Plusieurs ressortissants européens, tel le Belge Tarek Jadaoun en 2018²⁵ et onze Français en 2019²⁶, ont été condamnés à mort par la Cour pénale centrale de Bagdad pour « appartenance à l'EI et faits de terrorisme ». La Commission nationale consultative des droits de l'homme française (« CNCDH ») souligne également la violation du principe de légalité des délits et des peines en ce que la loi irakienne serait « *trop vague* »²⁷.

Sur l'absence de procès équitable. En réaction à la position du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères français Monsieur J.-Y. Le Drian, la FIDH et la Ligue des droits de l'Homme ont déclaré que les affirmations selon lesquelles « *la justice irakienne leur aurait garanti "une procédure équitable" sont largement démenties par les faits : faiblesse des dossiers d'accusation, procès à charge et expédiés en violation des droits de la défense, avocats commis d'office et n'ayant eu que partiellement ou tardivement accès au dossier de leur client, tortures lors des interrogatoires, absence des victimes, etc.* »²⁸.

Ainsi, la procédure d'arrestation prévue par l'article 128 du code de procédure pénale irakien prévoyant que les aveux signés obtenus lors du première interrogatoire par un enquêteur, 24 heures après l'arrestation du mis en cause, soient corroborés par un deuxième aveu signé devant le juge, n'est pas respectée en pratique ; il peut ainsi arriver que le juge se rende en prison pour signer les premiers aveux ou que le mis en cause soit obligé de signer un papier vierge avant d'entrer en salle d'audience pour un aveu qui ne reflétera pas le déroulé de l'audience²⁹.

De plus, la procédure judiciaire dans son ensemble est qualifiée d'« *expéditive* »³⁰. Alors que l'enquête préliminaire est le plus souvent menée à charge par les services du contre-terrorisme ou du renseignement, la phase d'instruction ne permet pas au suspect de choisir son avocat, et l'avocat commis d'office dont il bénéficie n'a pas accès au dossier. Comme souligné par la CNCDH, « *dépourvus d'aucune véritable instruction préalable* »³¹, « *le simple soupçon de participation à Daech vaut condamnation à mort* »³². Lors de la phase de jugement, les droits de la défense sont ignorés en vertu d'une « *justice d'abattage* »³³ : d'une durée de 1 à 2 heures, l'audience peut parfois n'être que de 30 minutes³⁴ ; la méconnaissance de la langue arabe pose de « *graves difficultés* »³⁵ aux accusés qui ne peuvent s'exprimer et se défendre équitablement ; l'avocat commis d'office, s'il a la possibilité de plaider, ne peut s'exprimer pendant plus de 2 minutes, en lisant la seule page manuscrite autorisée à la suite du réquisitoire ; la défense n'a souvent « *connaissance des faits qui sont reprochés à ces personnes que quelques minutes avant le procès* »³⁶, alors que l'accusation est fragilisée par l'absence de victimes et de témoignages³⁷. Après une délibération de 15 minutes, les juges prononcent dans la majorité des cas une peine de mort par pendaison pour toute personne ayant rejoint une organisation

²⁵ « Irak : les djihadistes face à la justice », *Arte*, 31 janvier 2019. Disponible : [Ici](#).

²⁶ CNCDH, *Avis sur les ressortissants français condamnés à mort ou encourant la peine de mort en Irak*, JORF n°0028, 2 février 2020, §3. Disponible : [Ici](#).

²⁷ CNCDH, *Avis sur les ressortissants français condamnés à mort ou encourant la peine de mort en Irak*, JORF n°0028, 2 février 2020, §7. Disponible : [Ici](#).

²⁸ LDH et FIDH, « *Parodie de justice et condamnations à mort en Irak* », 4 juin 2019. Disponible : [Ici](#).

²⁹ Human Rights Watch, « *Iraq : Judges Disregard Torture Allegations* », 31 juillet 2018. Disponible : [Ici](#).

³⁰ AFP, « Les français jugés en Irak ont-ils eu un procès « équitable » ? », *Le Point*, 4 juin 2019. Disponible : [Ici](#) ; LDH et FIDH, « *Parodie de justice et condamnations à mort en Irak* », 4 juin 2019. Disponible : [Ici](#).

³¹ CNCDH, *Avis sur les ressortissants français condamnés à mort ou encourant la peine de mort en Irak*, JORF n°0028, 2 février 2020, §7. Disponible : [Ici](#).

³² « Daech, le dilemme de la justice », *Arte*, octobre 2020.

³³ S. Seelow et H. Sallon, « Une djihadiste française condamnée à la prison à perpétuité en Irak », *Le Monde*, 17 avril 2018. Disponible : [Ici](#).

³⁴ CNCDH, *Avis sur les ressortissants français condamnés à mort ou encourant la peine de mort en Irak*, JORF n°0028, 2 février 2020, §7. Disponible : [Ici](#).

³⁵ *Ibid.*

³⁶ « Daech, le dilemme de la justice », *Arte*, octobre 2020.

³⁷ Agnès Callamard dans : *Ibid.*

« terroriste », qu'elle ait combattu ou non, sans individualisation de leur peine³⁸, empêchée par le caractère « collectif » de ces procès³⁹. Enfin, si l'accusé souhaite faire appel, son droit au recours est entravé par des délais d'appel très importants⁴⁰.

L'accès à un avocat est également entravé, les accusés ne voyant leur avocat commis d'office que très brièvement avant l'audience⁴¹ et il est rare de pouvoir obtenir la copie du dossier sans être « bien connectés ou en payant un pot-de-vin »⁴², comme le confirme la CNCDH⁴³ et des avocats de la défense⁴⁴. Dans ce cas, les avocats choisis restent en retrait du procès et les avocats commis d'office, qui peuvent changer au cours d'une procédure⁴⁵, sont susceptibles d'avoir un intérêt faible pour ces procès, leurs honoraires étant faibles (parfois 20 dollars par affaire) et leur risque personnel, sécuritaire et professionnel sérieux. Il arrive par ailleurs dans certains cas qu'ils soient visés par une plainte pour « harcèlement du tribunal et ingérence dans le travail du tribunal » de la part du juge, et que ce dernier profite de leur absence pour condamner à mort leur client ; sans que cette pratique n'ait pour l'instant été condamnée⁴⁶. Face à un tel constat, il a pu être conclu que les avocats irakiens sont « dans l'impossibilité d'accomplir leur mission », face à des avocats étrangers « empêchés de prêter leur concours »⁴⁷.

Il demeure toutefois difficile de documenter l'ensemble des dysfonctionnements graves du droit à un procès équitable tant la publicité de ces procès est entravée. De manière générale, les ressortissants européens accusés de la commission d'infractions terroristes sont jugés par la Cour criminelle de Bagdad. Or, selon les reporters s'étant rendus sur place, ce lieu est impossible à approcher sans autorisation et il est interdit d'y filmer le début d'un procès, sauf si cela entre dans la stratégie de communication des autorités⁴⁸, comme le confirme le journaliste irakien Amar Karim (AFP) qui décrit une justice « très fermée » dès que cela concerne les étrangers et qui craint que « la justice irakienne ne [soit] jamais transparente »⁴⁹.

Enfin, le caractère équitable des procès irakiens est remis en cause par défaut d'indépendance des juges vis-à-vis du pouvoir politique⁵⁰. La CNCDH affirme ainsi que « le système judiciaire irakien souffre de carences en matière d'indépendance et de formation des juges »⁵¹, confirmant les observations finales du Comité contre la torture des Nations Unies en la matière, qui conclut à des violations graves du droit à un procès équitable⁵².

³⁸ CNCDH, *AVIS sur les ressortissants français condamnés à mort ou encourant la peine de mort en Irak*, JORF n°0028, 2 février 2020, §7. Disponible : [Ici](#).

³⁹ Agnès Calamar, dans « Daech, le dilemme de la justice », *Arte*, octobre 2020 ; voir également S. Seelow et H. Sallon, « Une djihadiste française condamnée à la prison à perpétuité en Irak », *Le Monde*, 17 avril 2018. Disponible : [Ici](#).

⁴⁰ Voir les situations de Mélina Boughedir ou encore de Brahim Nejara et Fodil Tahar Aouidate.

⁴¹ Human Rights Watch, « *Iraq: Judges Disregard Torture Allegations* », 31 juillet 2018. Disponible : [Ici](#).

⁴² *Ibid.*

⁴³ CNCDH, *AVIS sur les ressortissants français condamnés à mort ou encourant la peine de mort en Irak*, JORF n°0028, 2 février 2020, §7. Disponible : [Ici](#).

⁴⁴ Tels que M^e Martin Pradel au sujet de l'affaire Djamilia Boutoutaou⁴⁴ ou M^e Bourdon et Brenghart dans l'affaire Boughedir : AFP, « Les français jugés en Irak ont-ils eu un procès « équitable » ? », *Le Point*, 4 juin 2019. Disponible : [Ici](#).

⁴⁵ Human Rights Watch, « *Iraq: Judges Disregard Torture Allegations* », 31 juillet 2018. Disponible : [Ici](#).

⁴⁶ « Irak : les djihadistes face à la justice », *Arte*, 31 janvier 2019. Disponible : [Ici](#).

⁴⁷ Me François Cantier, « Irak, mettre fin à des parodies de procès », *Daloz Actualité*, 14 juin 2019. Disponible : [Ici](#).

⁴⁸ « Irak : les djihadistes face à la justice », *Arte*, 31 janvier 2019. Disponible : [Ici](#).

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ AFP, « Les français jugés en Irak ont-ils eu un procès « équitable » ? », *Le Point*, 4 juin 2019. Disponible : [Ici](#).

⁵¹ CNCDH, *AVIS sur les ressortissants français condamnés à mort ou encourant la peine de mort en Irak*, JORF n°0028, 2 février 2020, §7. Disponible : [Ici](#).

⁵² Comité contre la torture, Observations finales concernant le rapport initial de l'Iraq, 7 septembre 2015, CAT/C/IRQ/CO/1, § 23. Disponible : [Ici](#).

Sur la défaillance de la protection consulaire. La CNCDH constate également que la protection consulaire à l'égard des mis en cause devant les juridictions irakiennes est « *insuffisante* »⁵³. La pratique révèle ainsi que la présence des fonctionnaires consulaires n'aurait « *aucune influence sur l'équité des procès* », les visites consulaires n'étant pas toujours assurées⁵⁴.

Sur le caractère inhumain des conditions de détention. D'après une alerte lancée par HRW, les conditions de détention en Irak sont « *dégradantes* »⁵⁵, en raison notamment d'un taux de surpopulation carcérale extrêmement élevé. Selon l'organisation, environ 4.500 personnes seraient actuellement détenues pour terrorisme dans les prisons de Tal Keif, Faisaliyah et Tasfirat, sans que leurs droits ne soient respectés. Concernant la prison des femmes n° 6 de Bagdad, les conditions indignes de détention se traduiraient notamment par la présence de « *90 femmes et enfants par cellule* »⁵⁶. « *Dans une lettre qu'ils ont fait parvenir à leurs proches, Brabim Nejara et Fodil Tabar Aouidate [2 des 11 français condamnés à mort en 2019] évoquent des conditions de détention inhumaines. Condamnés à mort l'été dernier, ils attendent leur procès en appel, mais craignent d'être exécutés auparavant* »⁵⁷. Ils racontent subir des tortures et des pressions psychologiques qui s'illustrent à travers « *les menaces incessantes, verbales et physiques des miliciens qui travaillent dans la prison* » d'Al-Rosafa à Bagdad.

S'agissant enfin des ressortissants français actuellement détenus au Rojava, l'Irak affirme ne pas vouloir juger « *des terroristes étrangers qui avaient mené des attaques hors d'Irak* »⁵⁸ et refuse d'être « *un dépotoir* »⁵⁹ à djihadistes, comme l'a affirmé dès 2019 Mohammed Ali-Hakim, le ministre des Affaires étrangères irakien, en refusant d'opérer toute sous-traitance judiciaire. Les ressortissantes françaises détenues dans les camps du Nord-Est syrien sont à ce titre déjà judiciarisées en France et sous le coup d'un mandat d'arrêt international.

II. Traitement judiciaire en France

Depuis 2012, la France a fait face au départ de nombreux ressortissants partis en Irak et en Syrie et a été le théâtre de plusieurs attentats terroristes. Comme rappelé par la CNCDH en février 2020, la France est le premier pays européen concerné par la question des rapatriements et par le nombre de ressortissants partis en Irak et en Syrie⁶⁰. La France a ainsi progressivement développé une compétence judiciaire spécialisée en matière d'infractions terroristes.

Aux termes du monitoring effectué par le Centre d'Analyse du Terrorisme (« CAT »), près de 521 personnes ont été jugées entre 2014 et 2019 au cours de 209 procès (dont 18 en Cour d'assises, 15 devant le Tribunal pour enfants et 176 devant le Tribunal correctionnel) et condamnés à des peines dont la moyenne est de 6 ans et 9 mois d'emprisonnement⁶¹. Parmi eux, se trouvaient des

⁵³ CNCDH, *AVIS sur les ressortissants français condamnés à mort ou encourant la peine de mort en Irak*, JORF n°0028, 2 février 2020, §§14-16. Disponible : [Ici](#).

⁵⁴ *Ibid*, citant : Conseil des droits de l'homme, Application de la peine de mort aux ressortissants étrangers et fourniture d'une assistance consulaire par l'État d'origine, 20 août 2019, A/74/318, § 50.

⁵⁵ AFP, « Des photos dévoilent les conditions de détention « dégradantes » de milliers de prisonniers irakiens », *Le Monde*, 5 juillet 2019. Disponible : [Ici](#).

⁵⁶ S. Parmentier, « On a rencontré la djihadiste française Mélina Boughedir dans sa prison de Bagdad », *France Inter*, 3 février 2019. Disponible : [Ici](#).

⁵⁷ L. Mathieu, W. Le Devin, « Deux jihadistes français se disent victimes de torture en Irak », *Libération*, 23 janvier 2020. Disponible : [Ici](#).

⁵⁸ AFP, « La France cherche à convaincre l'Irak de juger ses djihadistes venus de Syrie », *L'Express*, 17 octobre 2019. Disponible : [Ici](#).

⁵⁹ Mohammed Ali Al-Hakim dans : « Il faut juger en France les djihadistes français », *Le Monde*, 20 novembre 2019. Disponible : [ici](#).

⁶⁰ La France se place en tête avec plus de 1.700 ressortissants enrôlés (« Daech, le dilemme de la justice », *Arte*, octobre 2020) et une filière syro-irakienne entre 2013 et 2017 qui représente 980 français ou résidents ayant manifesté des velléités de départ vers la zone ; 1.269 individus dont 538 enfants toujours présents en Syrie et en Irak ; 335 individus revenus en France (dont 258 majeurs et 77 mineurs) ; 513 dossiers traités par le Parquet de Paris impliquant 1.620 individus. Le nombre de dossiers par année est passé de 10 en 2012 à 240 en 2016, et le nombre de condamnations pour association de malfaiteurs terroriste délictuelle, de 32 en 2012 à 114 en 2017, soit +250% (CAT, « La Justice pénale face au djihadisme. Le traitement judiciaire des filières syro-irakiennes (2014-2017) », 25 mai 2018. Disponible : [Ici](#)).

⁶¹ *Ibid*.

revenants, des velléitaires, des présents sur zones et jugés par défaut, des soutiens logistique, des financeurs du terrorisme ou des participants à des projets d'attentat. Le panorama des individus sur zone ayant été jugés permet d'ailleurs d'observer que la part de femmes parmi ces derniers ne cesse d'augmenter depuis 2017⁶², dans la mesure où elles sont désormais judiciairisées au même titre que les hommes, par référence notamment à l'infraction d'association de malfaiteurs terroriste⁶³. Aujourd'hui, l'ensemble des ressortissantes françaises détenues au Rojava et soupçonnées de la commission d'infractions terroristes sont judiciairisées en France et font l'objet d'un mandat d'arrêt international des magistrats instructeurs antiterroristes du Tribunal judiciaire de Paris.

La justice antiterroriste française bénéficie de moyens spécifiques lui permettant de répondre au changement de nature et d'intensité des enjeux liés au terrorisme. Le premier outil placé près le Tribunal judiciaire de Paris a été le Parquet National Anti-Terroriste (PNAT), créé par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice⁶⁴, qui dispose d'une compétence concurrente avec les juridictions parisiennes en matière d'infractions terroristes notamment (article 706-17 du code de procédure pénale). Les forces de l'ordre bénéficient également du Fichier Judiciaire National Automatisé des Auteurs d'Infractions Terroristes (FIJAIT – article 706-25-7 du code de procédure pénale), qui facilite la surveillance des personnes disposant d'antécédents judiciaires en matière de radicalisation et de terrorisme et leurs impose des obligations restrictives⁶⁵. Lors de la phase de jugement, et outre le fait qu'une grande partie des jugements a lieu « *in absentia* » pour couvrir l'éventualité d'un retour sur le sol français de djihadistes présumés morts⁶⁶, en vertu de la « présomption d'absence »⁶⁷, trois procédures sont utilisées :

- Le « circuit court » : instauré par la Présidence du Tribunal judiciaire de Paris depuis le début de l'année 2017⁶⁸, sur le modèle des comparutions immédiates, pour faire face à l'augmentation du nombre de dossiers à instruire et à la « *massification des procès et de spécialisation à la matière* »⁶⁹ ; il évite la saisine d'un juge d'instruction, soulage le PNAT et prend peu de temps. Chaque mardi, la 16^e chambre du Tribunal correctionnel de Paris se destine ainsi « *aux affaires de terrorisme les moins graves* »⁷⁰, tels que les délits d'apologie du terrorisme ou de consultation habituelle de sites de propagande (avant son abrogation), ou les affaires de terroristes « *présumés morts* » pour permettre une incarcération rapide en cas d'éventuel retour⁷¹.
- La correctionnalisation : depuis le 2 janvier 2017, deux formations de jugement de la 16^e chambre correctionnelle du Tribunal judiciaire de Paris siègent pour une meilleure fluidité dans le traitement des dossiers, l'une 5 et l'autre 4 jours par semaine⁷², chacune composée

⁶² CAT, « *La Justice pénale face au djihadisme. Le traitement judiciaire des filières syro-irakiennes (2014-2017)* », 25 mai 2018, p.30. Disponible : [Ici.](#) ; CAT, « *Monitoring judiciaire – Contentieux des filières djihadistes syro-irakiennes (2019)* », 2020.

⁶³ Europe 1, interview de François Molins, 24 janvier 2017. Disponible : [Ici.](#)

⁶⁴ Loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice, 23 mars 2019, NOR n°JUST1806695L, JORF n°0071 du 24 mars 2019.

⁶⁵ Circulaire du 30 juin 2016 relative à la mise en place et au fonctionnement du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT), NOR: JUSD1618322C.

⁶⁶ CAT, « *La Justice pénale face au djihadisme. Le traitement judiciaire des filières syro-irakiennes (2014-2017)* », 25 mai 2018, p. p.4. Disponible : [Ici.](#) : en 2018, 42 individus sur zone ont été jugés par défaut pour une moyenne de peine prononcée de 10 ans et 6 mois et demi.

⁶⁷ *Ibid.*, p.19

⁶⁸ A. Mégie, J. Pawella, « Les procès correctionnels des filières djihadistes. Juger dans le contexte de la « guerre contre le terrorisme », *Les Cahiers de la justice*, 2017/2 (N°2), p. 235 à 251. Disponible : [Ici.](#)

⁶⁹ C. Besnier, A. Mégie, D. Salas, S. Weill, « *Les filières djihadistes en procès. Approche ethnographique des audiences criminelles et correctionnelles (2017-2019)* », Université de Paris-Descartes et le laboratoire CANTHEL, décembre 2019. Disponible : [Ici.](#)

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ Observation de Pierre Januel sur : C. Besnier, A. Mégie, D. Salas, S. Weill, « *Les filières djihadistes en procès. Approche ethnographique des audiences criminelles et correctionnelles (2017-2019)* », Rapport final de recherche, Université de Paris-Descartes et le laboratoire CANTHEL, décembre 2019 - Adde : D. Actu, 5 févr. 2020, obs. P. Januel. Disponible : [Ici.](#)

⁷² Discours de Jean-Michel Hayat, Président du Tribunal de grande instance de Paris, à l'occasion de la rentrée solennelle du TGI de Paris, 23 janvier 2017.

par un collège de 3 juges pour des peines allant jusqu'à 10 ans d'emprisonnement⁷³. Entre 2014 et 2019, 176 procès sur 209 ont eu lieu devant le Tribunal correctionnel de Paris⁷⁴.

- La criminalisation : la Cour d'assises spéciale est composée exclusivement de magistrats, 4 en première instance et 6 en appel, sans jurés (article 698-6 CPP). Alors que pour l'année 2017, le CAT ne recensait qu'un seul jugement devant la Cour d'assises spécialement composée pour des infractions liées au terrorisme islamiste⁷⁵, la tendance est aujourd'hui à la criminalisation des comportements terroristes, avec une hausse du recours à la qualification criminelle de 22%⁷⁶. Pour la seule année 2019, cette Cour d'assises a été saisie à neuf reprises⁷⁷.

Bien que plusieurs infractions spécifiques aient été établies par le législateur français aux articles 421-1 et suivants du code pénal, l'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste (« AMT ») reste l'infraction la plus utilisée : pouvant être délictuelle ou criminelle en fonction de la nature de l'infraction projetée par l'AMT, cette infraction permet une dissolution de la responsabilité individuelle au sein d'une entreprise terroriste qui conduit à la pénalisation de la simple participation ou de l'intention de participer à une entreprise terroriste en cas de départ ou de présence sur zone depuis janvier 2015, et de participation à des combats, à des patrouilles armées ou à la police islamique avec l'EI ou le Front Al Nosra (Fatah Al Sham, HTS)⁷⁸.

Enfin, le système pénitentiaire français prévoit des spécificités de traitement pour les personnes prévenues, accusées ou condamnées pour des infractions terroristes. L'administration pénitentiaire affirme ainsi que deux quartiers de prise en charge de la radicalisation consacrés aux femmes françaises ouvriront leurs portes en juin et juillet 2021. La détention provisoire est à ce titre systématique pour « *les personnes revenant de Syrie* »⁷⁹, et la détention après déclaration de culpabilité s'effectue ensuite sous haute surveillance. Des quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER) permettent de suivre chaque condamné individuellement dans le cas où son ancrage religieux s'accompagne d'une volonté de passage à l'acte violent⁸⁰. Le répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS) permet également au ministre de la Justice d'assurer un contrôle particulier des « *personnes détenues appartenant à la criminalité organisée ou aux mouvances terroristes [qui] sont les premières visées* »⁸¹ au regard de leur risque d'évasion et de leur comportement violent, en les soumettant à des conditions de détention spécifiques (vigilance du personnel accrue lors des appels, des contrôles des locaux, des extractions médicales, des transferts ou des relations avec l'extérieur, et examen attentif des demandes formulées pour participer aux activités en détention)⁸².

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ CAT, « *Monitoring judiciaire – Contentieux des filières djihadistes syro-irakiennes (2019)* », 2020.

⁷⁵ CAT, « *La Justice pénale face au djihadisme. Le traitement judiciaire des filières syro-irakiennes (2014-2017)* », 25 mai 2018, p.4. Disponible [Ici](#).

⁷⁶ CAT, « *La Justice pénale face au djihadisme. Le traitement judiciaire des filières syro-irakiennes (2014-2017)* », 25 mai 2018, p.40. Disponible : [Ici](#).

⁷⁷ CAT, « *Monitoring judiciaire – Contentieux des filières djihadistes syro-irakiennes (2019)* », 2020.

⁷⁸ CAT, « *La Justice pénale face au djihadisme. Le traitement judiciaire des filières syro-irakiennes (2014-2017)* », 25 mai 2018, p.13. Disponible : [Ici](#).

⁷⁹ La durée moyenne de détention entre le mandat de dépôt et le procès est de 2 ans et 2 mois⁷⁹ (C. Besnier, A. Mégic, D. Salas, S. Weill, « *Les filières djihadistes en procès. Approche ethnographique des audiences criminelles et correctionnelles (2017-2019)* », Rapport final de recherche, Université de Paris-Descartes et le laboratoire CANTHEL, décembre 2019. Disponible : [Ici](#)).

⁸⁰ « Daech, le dilemme de la justice », *Arte*, octobre 2020.

⁸¹ Y. Mayaud, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, février 2020, point 311. Disponible : [Ici](#).

⁸² Dictionnaire Permanent Action sociale, « Détenus », mise à jour de février 2021. Disponible : [Ici](#).